

Compte rendu de la séance du jeudi 07 mars 2019

Présents : 43

Pouvoir : 10

Pour : 53

Secrétaire(s) de la séance: Michelle BASTIDE

Ordre du jour:

* Compte-rendu de la réunion du 13/12/18

* Finances :

- Approbation et vote des comptes administratifs 2018 (budget principal et budgets annexes)
- Fonds de concours (travaux SDEE)
- Révision des loyers (2019)
- Demandes de subventions Etat, Région et Département (opérations en investissement)
- Travaux de sécurisation : plan de financement (produit des amendes de police)

* Modification statuts CCHTA : régularisation « services techniques »

* EAU / ASS : tarifs branchements et extensions

* Sectionaux : - convention SAFER / commune

- Attribution des baux (Fau de Peyre et Chaze de Peyre)

* modalités de location du logement 1er étage Ecole-Mairie de St Sauveur de Peyre et de l'ancienne école de la Bessière

* Gardiennage des églises : indemnités

* Régularisations foncières : déclassement du Domaine Public dans le village de Tiracols

* Questions diverses

Délibérations du conseil:

Vote CA-CG 2018 Budget Principal et affectation résultats (2019 0001)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de CORDESSE Renée délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2018 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent

Résultats reportés		959 159.20	43 279.67		43 279.67	959 159.20
Opérations de l'exercice	2 436 400.86	3 292 538.55	1 524 186.44	933 491.05	3 960 587.30	4 226 029.60
TOTAUX	2 436 400.86	4 251 697.75	1 567 466.11	933 491.05	4 003 866.97	5 185 188.80
Résultat de clôture		1 815 296.89	633 975.06			1 181 321.83
Restes à réaliser					409 038.22	
Besoin/excédent de financement Total						772 283.61
Pour mémoire : virement à la section d'investissement						1 180 000.00

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

1 043 013.28	au compte 1068 (recette d'investissement)
772 283.61	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Vote CA-CG 2018 Eau-Assainissement et affectation résultats (2019 0002)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de CORDESSE Renée délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2018 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		33 011.09		54 266.47		87 277.56
Opérations de l'exercice	799 740.20	793 759.92	2 511 781.52	3 086 356.54	3 311 521.72	3 880 116.46
TOTAUX	799 740.20	826 771.01	2 511 781.52	3 140 623.01	3 311 521.72	3 967 394.02
Résultat de clôture		27 030.81		628 841.49		655 872.30
Restes à réaliser						12 781.63
Besoin/excédent de financement						668 653.93
Pour mémoire : virement à la s						27 950.00

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

	au compte 1068 (recette d'inve
27 030.81	au compte 002 (excédent de fon

Vote CA-CG 2018 CDE et affectation résultats (2019 0003)

Vu la délibération n°2018-033 du 11/04/2018 relative à la suppression de la Caisse des Ecoles et notamment la mise en sommeil de son budget pendant trois ans avant sa suppression,

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de CORDESSE Renée délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2018 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		23 112.17	59.90		59.90	23 112.17
Opérations de l'exercice	49 760.24	31 974.81		59.90	49 760.24	32 034.71
TOTAUX	49 760.24	55 086.98	59.90	59.90	49 820.14	55 146.88
Résultat de clôture		5 326.74				5 326.74
Restes à réaliser						
Besoin/excédent de financement Total						5 326.74
Pour mémoire : virement à la section d'investissement						

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement sur le **BUDGET PRINCIPAL de la commune de Peyre en Aubrac**

	au compte 1068 (recette d'investissement)
5 326.74	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Vote CA-CG 2018 Lot. Le Deves et affectation résultats (2019 0004)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de CORDESSE Renée délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2018 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent

Résultats reportés		43 521.97	78 759.75		78 759.75	43 521.97
Opérations de l'exercice						
TOTAUX		43 521.97	78 759.75		78 759.75	43 521.97
Résultat de clôture		43 521.97	78 759.75		35 237.78	
Restes à réaliser						
Besoin/excédent de financement Total					35 237.78	
Pour mémoire : virement à la section d'investissement						

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

43 521.97	au compte 1068 (recette d'investissement)
	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Vote CA et CG 2018- Lot bois grand- et affectation résultats (2019 0005)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de CORDESSE Renée délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2018 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	29 470.48			37 659.34	29 470.48	37 659.34
Opérations de l'exercice						
TOTAUX	29 470.48			37 659.34	29 470.48	37 659.34
Résultat de clôture	29 470.48			37 659.34		8 188.86
Restes à réaliser						
Besoin/excédent de financement Total						8 188.86
Pour mémoire : virement à la section d'investissement						

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

	au compte 1068 (recette d'investissement)
	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Travaux d'électrification fond de concours SDEE station UV réservoir des Salhens (2019 0006)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-26,

Vu les dispositions du décret n°2007-450 du 25 mars 2007 et sa rubrique 76 afférente aux fonds de concours,

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère,

M. le Maire expose :

Suite à la demande concernant les travaux d'électrification désignés ci-après, un devis estimatif a été établi pour ce projet dont la réalisation relève de la compétence du SDEE.

Afin de financer cette opération opérations et en application des délibérations relatives à la participation des communes et de leurs groupements, le SDEE sollicite le versement d'un fonds de concours selon le plan de financement suivant :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Nature des travaux	Montant	Financement	Montant
Extension BTS station UV réservoir des Salhens - Fau de peyre	12 377,13 €	Participation du SDEE	8 831,80 €
		Fonds de concours de la commune (60% des travaux sur domaine privé)	3 545,33 €
Total	12 377,13 €	Total	12 377,13 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte la proposition de M. le maire ;

S'ENGAGE à verser le fonds de concours en une seule fois, après achèvement des travaux ;

DECIDE d'amortir la subvention d'équipement dont les crédits seront inscrits à l'article 2041582.

Travaux d'électrification : versement fonds de concours av. du Gévaudan (2019 0007)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-26,

Vu les dispositions du décret n°2007-450 du 25 mars 2007 et sa rubrique 76 afférente aux fonds de concours,

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Lozère,

M. le Maire expose :

Suite à la demande concernant les travaux d'électrification désignés ci-après, des devis estimatifs ont été établis pour ce projet dont la réalisation relève de la compétence du SDEE.

Afin de financer cette opération et en application des délibérations relatives à la participation des communes et de leurs groupements, le SDEE sollicite le versement des fonds de concours selon les plans de financement suivants :

Dépenses TTC		Recettes TTC	
Nature des travaux	Montant	Financement	Montant
Enfouissement BTS avenue du Gévaudan à Aumont Aubrac	18 473.27 €	Participation du SDEE	16 164.11 €
		Fonds de concours de la commune (15% du montant HT des travaux)	2 309.16 €
Total	18 473.27 €	Total	18 473.27 €
Nature des travaux	Montant	Financement	Montant
Génie civil avenue du Gévaudan à Aumont Aubrac	26 891.28 €	Participation du SDEE	17 927.52 €
		Fonds de concours de la commune (40% du montant HT des travaux)	8 963.76 €
Total	26 891.28 €	Total	26 891.28 €

Les participations sollicitées dans le cadre de ces travaux sont calculées au prorata du montant des estimations ; en cas de modification substantielle de celles-ci lors de la réception des décomptes définitifs des entreprises, une nouvelle délibération sera alors demandée par le SDEE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte la proposition de M. le maire ;

S'ENGAGE à verser les fonds de concours en une seule fois, après achèvement des travaux ;

DECIDE d'amortir la subvention d'équipement dont les crédits seront inscrits à l'article 2041582.

8/ Instauration loyer et provision pour charges logement 1er étage école St Sauveur (2019 0008)

Monsieur le Maire expose que le logement nu de type T3, situé au 1er étage au-dessus de l'école maternelle et primaire Hélène Cordesse de St Sauveur de Peyre sera disponible à la location après la finalisation des travaux,

Monsieur le Maire délégué de St Sauveur de Peyre propose que le loyer mensuel de ce logement soit porté à 300 euros et que la provision pour charges comprenant le chauffage au fioul et la taxe des ordures ménagères soit de : 90 euros mensuel,

L'assemblée est appelée à se prononcer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Article 1er : décide de louer le logement mentionné ci-dessus dès que les travaux seront achevés,

Article 2 : fixe le montant du loyer à 300 euros mensuel,

Article 3 : porte le montant de provisions pour charges à 90 euros mensuel, révisable annuellement,

Article 4 : autorise M. le Maire et M. le Maire délégué à faire signer le contrat de bail et toutes les pièces nécessaires à cette location.

9/ Instauration loyer logement Maison Rose Aumont-Aubrac (2019 0009)

Monsieur le Maire expose que le logement nu de type T5, situé au 6 rue Pré-Claux, Aumont-Aubrac, sera disponible à la location dès le 1er avril 2019,

Monsieur le Maire propose que le loyer mensuel de ce logement soit porté à 500 euros,

L'assemblée est appelée à se prononcer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Article 1er : décide de louer le logement nu mentionné ci-dessus,

Article 2 : fixe le montant du loyer à 500 euros mensuel,

Article 3 : autorise M. le Maire à faire signer le contrat de bail et toutes les pièces nécessaires à cette location.

10/ Modification loyer logement ancienne école La Bessière Javols (2019 0010)

Monsieur le Maire expose que le logement nu, de type T4, situé à l'ancienne école de La Bessière pourrait être agrandi d'environ 15 m² par un aménagement d'une chambre supplémentaire sous les combles. Le logement comporterait une chambre supplémentaire et serait de type T5. La réalisation de cet agrandissement conviendrait aux locataires qui vont avoir un enfant supplémentaire.

Monsieur le Maire délégué propose que le loyer mensuel de ce logement soit porté à 530 euros après travaux au lieu de 514 euros actuellement,

L'assemblée est appelée à se prononcer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Article 1er : décide d'augmenter le loyer du logement mentionné ci-dessus, dès que les travaux seront réalisés,

Article 2 : fixe le montant du loyer, après travaux, à 530 euros mensuel,

Article 3 : autorise M. le Maire à faire signer toutes les pièces nécessaires à cette révision du contrat de bail.

11/ Protection sociale complémentaire - Mandat au Centre de Gestion - Convention de participation- procédure de la mise en concurrence (2019 0011)

Protection sociale complémentaire

Mandat au Centre de Gestion pour la procédure de passation d'une éventuelle convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire-Risque Prévoyance

EXPOSE PREALABLE

Le Maire, informe le Conseil que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 offre la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé de leurs agents, fonctionnaires comme non titulaires de droit public et de droit privé.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs.

L'aide apportée aux actifs n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 22 bis). Le montant de cette aide peut être modulé par l'employeur selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (article 23 du décret).

L'intérêt d'une convention de participation est de mettre en concurrence des opérateurs afin d'engager une véritable négociation sur les prestations et d'obtenir des conditions tarifaires attractives.

Considérant que l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort géographique qui le demandent, le CDG 48 a décidé de s'engager dans une procédure de convention sur le risque prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Cette procédure s'inscrit dans une volonté de proposer aux collectivités, qui n'ont pas un volume suffisant ni les services spécialisés pour lancer ce type de démarche, une offre attractive et la plus protectrice possible pour leurs agents.

A l'issue de cette consultation, les garanties et taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités qui conserveront l'entière liberté de signer ou non, après avis du comité technique, la convention de participation qui leur sera proposée, ainsi que la convention de gestion avec le Centre de gestion.

C'est lors de cette signature que les collectivités arrêteront le montant de la participation qu'elles compteront verser, sans que celui-ci ne puisse être égal à zéro, ni dépasser le montant total de la cotisation des agents. Cette participation sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Technique (CT), pour chaque collectivité.

Il sera en mesure de proposer une convention de participation à l'automne 2019 pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2020.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la saisine du CT en date du 07/12/2017

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation au titre du risque santé que le Centre de Gestion de la Lozère va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- **Donne mandat** au Centre de gestion pour la procédure de passation de la convention de participation,
- **Prend acte** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer à la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion, ainsi qu'à la convention de gestion avec le Centre de gestion.

12/ Deliberation indemnités kilométriques et missions (2019 0012)

VU le décret N°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels des collectivités locales et établissements

publics ; mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ; modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019

VU l'arrêté en date du 26 février 2019; modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils et de l'état

Vu la délibération en date du 13 décembre 2018 de la commune de Peyre en Aubrac,

DELIBERE

Article 1^{er} : La délibération en date du 13 décembre 2018 est ainsi modifiée :

les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont fixés comme suit, conformément aux dispositions à l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 article 10 du décret du 2006-781 du 3 juillet 2006, les kilomètres étant décomptés comme suit :

CATEGORIES (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 km (en euros)	De 2001 à 10000 km (en euros)	Au-delà de 10000 km (en euros)
5 CV et moins	0.29	0.36	0.21
6 CV – 7 CV	0.37	0.46	0.27
8 CV et plus	0.41	0.5	0.29

PRECISE les taux d'indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant pour les besoins du service une motocyclette, un vélomoteur, une bicyclette à moteur auxiliaire ou une voiturette lui appartenant sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019,;

Motocyclette (cylindrée supérieur à 125 m3) : 0.14 euros

Vélomoteurs et autres véhicules à moteur : 0.11 euros

Pour le vélomoteur, et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à la somme forfaitaire de **10 euros**.

Le taux des indemnités de mission sont fixés comme suit : (arrêté du 06 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019)

INDEMNITE DE MISSION	Métropole
Indemnité de repas (déjeuner – dîner)	15.25 €
Frais d'hébergement	70€

Article 2 : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dument autorisé par un ordre de mission et sur présentation des justificatifs.

ACCEPTE d'allouer des indemnités pour frais de déplacement, occasionnés par un déplacement dument autorisé par un ordre de mission, aux agents de commune de Peyre en Aubrac selon les taux indiqués ci-dessus ;

Article 3 : Autorise le Maire ou à son représentant à prendre toute décision utile en la matière et à signer toutes pièces afférentes à la présente.

13/ Modification des statuts de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac : Suppression compétence facultative (2019 0013)
Délibération des communes membres

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-20 ;

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU la délibération 11-2017 du 13 janvier 2017 de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac créant un service commun intitulé « services techniques » ;

VU la délibération N° 04.28.11.18 en date du 28 novembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac décidant du transfert de nouvelles compétences facultatives ;

VU la délibération 01-05-02-19 de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac en date du 5 février 2019 décidant la suppression de la compétence facultative « *création et gestion d'un centre technique intercommunal doté de moyens en personnel et matériel* » exercée par la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac et de la restitution de celle-ci aux communes membres ;

CONSIDERANT qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la suppression dans les statuts de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac, de la compétence facultative suivante :

- Création et gestion d'un centre technique intercommunal doté de moyens en personnel et matériel

APPROUVE la restitution de cette compétence aux communes membres de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac

CHARGE Monsieur le Maire d'en informer le Président de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac.

14/ Aménagements de sécurité-demande subvention au titre des amendes de police 2019 (2019 0014)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la possibilité d'établir des demandes de subventions au titre des amendes de police.

A ce titre, il propose :

- une glissière de sécurité dans Aumont-Aubrac
- des filets pare-neige

- des perce-neige
- un radar pédagogique
- des panneaux signalétique de sécurité routière et des panneaux directionnels
- des murs et parapets

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de présenter une demande de subvention au titre des amendes de police et de solliciter une subvention maximum auprès du Conseil Départemental pour les aménagements visant à améliorer la sécurité des usagers ;
- de réaliser les travaux si la demande de dotation d'amendes de police est fructueuse ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires.

15/ Demande subventions- station de relevage Moulins de Longuessagne (Javols) (2019 0015)

M. le Maire rappelle que le projet de station de relevage des Moulins de Longuessagne permettra le raccordement du réseau d'assainissement collectif du hameau des Moulins de Longuessagne au réseau lagunaire de Longuessagne. Pour le SATESE, cette mise en conformité de l'assainissement collectif des Moulins de Longuessagne est absolument nécessaire avant toute création de nouvelle unité sur la commune déléguée de Javols. Ce projet sera également l'occasion d'enfouir les réseaux secs dans ce hameau.

Considérant que ces dépenses d'investissement sont inscrites dans le champ de subvention D.E.T.R. 2019, annexe 1, et que la subvention est comprise entre 20 et 60% en fonction de la priorisation annoncée par notre commune,

Considérant que la participation financière du Département de la Lozère dans le cadre des contrats territoriaux 2ème génération est également envisageable pour ce projet,

Vu l'estimation fournie par Lozère Ingénierie,

Considérant l'intérêt de répondre aux besoins de la population,

D É L I B È R E

Article 1^{er} : Valide le plan de financement suivant :

Cout de l'opération : - station de relevage des Moulins de Longuessagne pour raccordement au réseau lagunaire de Longuessagne (Javols) : **58 784€ HT**

Dépenses éligibles à la DETR et auprès du Conseil Régional : 58 784€ HT.

Dépenses éligibles aux contrats territoriaux départementaux : 58 784 € HT

• Subvention ETAT – DETR :	29 392 €
• Subvention Conseil Départemental Lozère (Contrats territoriaux V2) :	81 915 €
• Fonds propres.....	11 757 €
TOTAL : 58 784 € HT	

Article 2 : Demande l'attribution d'une subvention au titre de la D.E.T.R auprès de l'Etat pour le montant prévu dans le plan de financement, soit 50% de la dépense hors taxes éligible. Positionne cette demande de DETR 2019 en priorité n°1.

Article 3 : Demande l'attribution d'une subvention au titre des contrats territoriaux 2ème génération - thématique Cadre de vie - auprès du Département de la Lozère pour le montant prévu dans le plan de financement, soit 30% de la dépense éligible hors taxes. Positionne cette demande en priorité n°1 aux contrats territoriaux.

Article 4 : La dépense résultant de cette délibération fera l'objet d'une inscription au Budget 2019.

Article 6 : Confie, en tant que besoin, toute délégation utile au Maire pour la signature des pièces concernant cette opération

16/ Demande subventions- aménagement des villages de Couffinet et Le Cher (Ste Colombe de Peyre) (2019 0016)

M. le Maire rappelle que les villages de Couffinet et du Cher sont les plus peuplés de la commune déléguée de Ste Colombe de Peyre. Ils comptent une quarantaine d'habitants chacun. Le village de Couffinet comporte un restaurant "L'Ousta-Bas" et une entreprise adaptée l'AFLPH. Le projet d'aménagement contribuera à l'aménagement de la qualité de vie de ces villages et complètera le projet d'aménagement paysager du Roc du Cher. Ce projet consiste à l'enfouissement des réseaux secs, la réfection de l'éclairage public et de la voirie, et, l'aménagement paysager.

Considérant que ces dépenses d'investissement sont inscrites dans le champ de subvention D.E.T.R. 2018, annexe 1, et que la subvention est comprise entre 20 et 60% en fonction de la priorisation annoncée par notre commune,

Considérant que la participation financière du Département de la Lozère dans le cadre des contrats territoriaux 2ème génération est également envisageable pour ce projet,

Considérant que la Région Occitanie peut également être partenaire financier de ce projet dans le cadre de son accompagnement à la vitalité des territoires - Aménagement et qualification des espaces publics,

VU l'estimation établie par Lozère Ingénierie,

Considérant l'intérêt de répondre aux besoins de la population,

D É L I B È R E

Article 1^{er} : Valide le plan de financement suivant :

Cout de l'opération : - Aménagement des villages de Couffinet et du Cher sur la commune déléguée de Ste Colombe de Peyre : enfouissement des réseaux secs, réfection de l'éclairage public et de la voirie, et, aménagement paysager : **62 964 € HT**

Dépenses éligibles à la DETR : 43 741 € HT.

Dépenses éligibles aux contrats territoriaux départementaux : 62 964 € HT

Dépenses éligibles au Conseil Régional Occitanie : 46 621 € HT

- Subvention ETAT – DETR : 25 807 €
- Subvention Conseil Départemental Lozère (Contrats territoriaux V2) : 6 296 €
- Subvention Conseil Régional Occitanie : 11 655 €
- Fonds propres..... 19 206 €

TOTAL : 62 964 € HT

Article 2 : Demande l'attribution d'une subvention au titre de la D.E.T.R auprès de l'Etat pour le montant prévu dans le plan de financement, soit 59% de la dépense hors taxes éligible. Positionne cette demande de DETR 2019 en priorité n°1.

Article 3 : Demande l'attribution d'une subvention au titre des contrats territoriaux 2ème génération - thématique Cadre de vie - auprès du Département de la Lozère pour le montant prévu dans le plan de financement, soit 10% de la dépense éligible hors taxes. Positionne cette demande en priorité n°1 aux contrats territoriaux.

Article 4 : Demande l'attribution d'une subvention au titre de l'accompagnement à la vitalité des territoires auprès de la Région Occitanie pour son accompagnement à la vitalité des territoires -Aménagement et qualification des espaces publics- pour le montant prévu dans le plan de financement, soit 25% de la dépense éligible hors taxes. Positionne cette demande en priorité n°1 pour l'accompagnement à la vitalité des territoires.

Article 5 : La dépense résultant de cette délibération fera l'objet d'une inscription au Budget 2019.

Article 6 : Confie, en tant que besoin, toute délégation utile au Maire pour la signature des pièces concernant cette opération

17/ Demande subventions - réhabilitation ancienne Mairie en logement Javols (2019 0017)

M. le Maire rappelle que la création d'un logement dans l'ancienne Mairie de Javols permettra d'utiliser ces locaux vacants en centre-bourg. Ce logement de type T4 contribuera à l'attractivité et au maintien de population sur Javols.

Considérant que ces dépenses d'investissement sont inscrites dans le champ de subvention D.E.T.R. 2019, annexe 1, et que la subvention est comprise est un montant forfaitaire de maximum 20 000euros en fonction de la priorisation annoncée par notre commune,

Considérant que la participation financière du Département de la Lozère dans le cadre des contrats territoriaux 2ème génération est également envisageable pour ce projet,

Considérant que la Région Occitanie peut également être partenaire financier du dispositif de soutien à l'amélioration et à la rénovation de logements des communes à vocation sociale,

VU l'estimation et l'Avant projet définitif fourni par le Maître d'Oeuvre,

Considérant l'intérêt de répondre aux besoins de la population,

D É L I B È R E

Article 1^{er} : Valide le plan de financement suivant :

Cout de l'opération : - réhabilitation de l'ancienne Mairie de Javols en un logement : **229 185 € HT**

- Subvention ETAT – DETR : 20 000 €
 - Subvention Conseil Départemental Lozère (Contrats territoriaux V2) : 10 000 €
 - Subvention Conseil Régional Occitanie : 5 000 €
 - Bonification valorisation patrimoniale Conseil Régional Occitanie : 5 000 €
 - Fonds propres..... 189 185 €
- TOTAL : 229 185 € HT**

Article 2 : Demande l'attribution d'une subvention au titre de la D.E.T.R auprès de l'Etat pour le montant prévu dans le plan de financement, soit 45% de la dépense hors taxes. Positionne cette demande de DETR 2019 en priorité n°2.

Article 3 : Demande l'attribution d'une subvention au titre des contrats territoriaux 2ème génération - thématique Cadre de vie - auprès du Département de la Lozère pour le montant prévu dans le plan de financement, soit le montant forfaitaire de 10 000euros. Positionne cette demande en priorité n°1 aux contrats territoriaux.

Article 4 : Demande l'attribution d'une subvention auprès de la Région Occitanie dans le cadre du dispositif de soutien à l'amélioration et à la rénovation de logements des communes à vocation sociale et demande la bonification pour valorisation patrimoniale

Article 5 : La dépense résultant de cette délibération fera l'objet d'une inscription au Budget 2019.

Article 6 : Confie, en tant que besoin, toute délégation utile au Maire pour la signature des pièces concernant cette opération

18/ Allotement des terres à vocation agricole ou pastorale de Rimeizenc (2019 0018)

M. Bertrand REVERSAT n'a pas participé aux débats et au vote.

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune de Rimeizenc.

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

- 1 Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :
- 2 ? remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- 3 ? être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

4

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont déroatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie – annexée à la présente délibération - aura une durée de 6 ans à compter du **01 MAI 2019**.

A charge de la Safer Occitanie de passer un bail pour cette même durée aux exploitants prioritaires.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à **35,61 €/ha**

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3ème PARTIE : Allotissement

Lot n° 1 attribué à BREMOND VICTOR 1^{er} rang de priorité

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
PEYRE EN AUBRAC	060A	480		00 ha 09 a 44 ca	LE PATUGUET	P
PEYRE EN AUBRAC	060C	475	J	00 ha 98 a 98 ca	TALBEYROU	PA
PEYRE EN AUBRAC	060C	475	K	00 ha 98 a 99 ca	TALBEYROU	PA
PEYRE EN AUBRAC	060C	477	J	00 ha 37 a 80 ca	TALBEYROU	PA
PEYRE EN AUBRAC	060C	477	K	00 ha 37 a 80 ca	TALBEYROU	PA
PEYRE EN AUBRAC	060C	621	EN PARTIE	00 ha 04 a 50 ca	COUDERT DEL RIOU	PA
PEYRE EN AUBRAC	060C	622	EN PARTIE	00 ha 02 a 02 ca	COUDERT DEL RIOU	P
				02 ha 89 a 53 ca		

Lot n° 2 attribué à BREMOND JACQUES 1^{er} rang de priorité

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
PEYRE EN AUBRAC	060C	476	J	00 ha 42 a 35 ca	TALBEYROU	PA
PEYRE EN AUBRAC	060C	476	K	00 ha 42 a 35 ca	TALBEYROU	PA
PEYRE EN AUBRAC	060C	479		00 ha 95 a 20 ca	TALBEYROU	BR
PEYRE EN AUBRAC	060C	480		00 ha 11 a 20 ca	TALBEYROU	PA
PEYRE EN AUBRAC	060C	481		00 ha 28 a 90 ca	TALBEYROU	PA
PEYRE EN AUBRAC	060C	482		00 ha 75 a 20 ca	TALBEYROU	BR
PEYRE EN AUBRAC	060C	610	J	00 ha 32 a 90 ca	SOGNE MORTE	PA
PEYRE EN AUBRAC	060C	610	K	00 ha 32 a 90 ca	SOGNE MORTE	PA
				03 ha 61 a 00 ca		

Lot n° 3 attribué à BRECHET MARIE HELENE 1^{er} rang de priorité

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
PEYRE EN AUBRAC	060A	691		00 ha 37 a 20 ca	GALIVENTRES	PA
PEYRE EN AUBRAC	060AB	9		00 ha 63 a 35 ca	POUZALET	P
PEYRE EN AUBRAC	060AD	7		00 ha 07 a 62 ca	COUDERT DEL RIOU	PA
PEYRE EN AUBRAC	060AD	26		00 ha 05 a 38 ca	TERMENAS	PA
PEYRE EN AUBRAC	060C	576		00 ha 13 a 50 ca	SOGNE MORTE	PA
PEYRE EN AUBRAC	060C	577		00 ha 83 a 70 ca	SOGNE MORTE	PA
PEYRE EN AUBRAC	060C	578		00 ha 72 a 80 ca	SOGNE MORTE	PA
PEYRE EN AUBRAC	060C	579	J	00 ha 37 a 35 ca	SOGNE MORTE	PA
PEYRE EN AUBRAC	060C	579	K	00 ha 37 a 35 ca	SOGNE MORTE	PA
PEYRE EN AUBRAC	060C	619		00 ha 00 a 75 ca	COUDERT DEL RIOU	PA
PEYRE EN AUBRAC	060C	621	EN PARTIE	00 ha 04 a 10 ca	COUDERT DEL RIOU	PA
PEYRE EN AUBRAC	060C	622	EN PARTIE	00 ha 00 a 80 ca	COUDERT DEL RIOU	P
PEYRE EN AUBRAC	060C	625		00 ha 05 a 58 ca	COUDERT DEL RIOU	PA
				03 ha 69 a 48 ca		

Lot n° 4 attribué à MATHIEU JEAN PAUL 1^{er} rang de priorité

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
PEYRE EN AUBRAC	060A	753		00 ha 50 a 40 ca	LES PIERRES BLANCHES	L
PEYRE EN AUBRAC	060A	957		01 ha 16 a 25 ca	LE PLO	PA
PEYRE EN AUBRAC	060AB	117		00 ha 05 a 20 ca	LA BUGUE	PA
PEYRE EN AUBRAC	060AB	127		00 ha 69 a 50 ca	SOGNE SUCHO	PA
PEYRE EN AUBRAC	060AD	63		00 ha 01 a 88 ca	COUDERT DEL RIOU	PA
PEYRE EN AUBRAC	060C	478	J	00 ha 47 a 40 ca	TALBEYROU	PA
PEYRE EN AUBRAC	060C	478	K	00 ha 47 a 40 ca	TALBEYROU	PA
PEYRE EN AUBRAC	060C	483		00 ha 34 a 90 ca	TALBEYROU	L
PEYRE EN AUBRAC	060C	484		01 ha 10 a 40 ca	TALBEYROU	BR
PEYRE EN AUBRAC	060C	609	J	00 ha 18 a 35 ca	SOGNE MORTE	PA
PEYRE EN AUBRAC	060C	609	K	00 ha 18 a 35 ca	SOGNE MORTE	PA
				05 ha 20 a 03 ca		

Après avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **DONNE** son accord sur cet allotissement
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

OBJET : Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de Vareilles

M. Bertrand REVERSAT n'a pas participé aux débats et au vote.

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune de Vareilles.

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2ème PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

5 Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :
6 ? remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
7 ? être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

8

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie – annexée à la présente délibération - aura une durée de 6 ans à compter du **01 MAI 2019**.

A charge de la Safer Occitanie de passer un bail pour cette même durée aux exploitants prioritaires.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à **35,61 €/ha**

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3ème PARTIE : Allotissement

Lot n° 1 attribué à VELAY Valérie 1^{er} rang de priorité

Commune	Section	N°		Lieu-dit	Surface	Nature – catégorie
PEYRE EN AUBRAC	060AH	114		LE VERDIO	00 ha 31 a 15 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	060AH	130		LE VERDIO	00 ha 06 a 50 ca	PA

PEYRE EN AUBRAC	060AH	132	LE VERDIO	00 ha 64 a 70 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	060AH	156	LA BUGÉ	00 ha 11 a 15 ca	L
PEYRE EN AUBRAC	060AH	172	LE COUDERC BAS	00 ha 22 a 15 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	060AH	173	LE COUDERC BAS	00 ha 18 a 40 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	060AH	174	LE COUDERC BAS	00 ha 13 a 35 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	060AH	175	LE COUDERC BAS	00 ha 35 a 95 ca	P
PEYRE EN AUBRAC	060AH	176	LE COUDERC BAS	00 ha 11 a 55 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	060AH	177	LE COUDERC BAS	00 ha 18 a 05 ca	L
PEYRE EN AUBRAC	060B	217	LES MEGIES	00 ha 38 a 50 ca	PA
			TOTAL	02 ha 71 a 45 ca	

Après avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **DONNE** son accord sur cet allotissement
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

OBJET : Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de Beauregard

M. Bertrand REVERSAT n'a pas participé aux débats et au vote

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune de Beauregard.

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2ème PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

9 Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

10 ? remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,

11 ? être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

12

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie – annexée à la présente délibération - aura une durée de 6 ans à compter **du 01 MAI 2019**.

A charge de la Safer Occitanie de passer un bail pour cette même durée aux exploitants prioritaires.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à **35,61 €/ha**

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3ème PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué à REVERSAT Thierry, REVERSAT Bertrand

Commune	Section	N°		Lieu-dit	Surface	Nature – catégorie
PEYRE EN AUBRAC	060C	296	En partie	LAS RIVIERES OU LES COMMUN	00 ha 25 a 00 ca	PA
TOTAL					00 ha 25 a 00 ca	

Lot n° 2 attribué à M. BRUN Patrick

Commune	Section	N°		Lieu-dit	Surface	Nature – catégorie
PEYRE EN AUBRAC	060C	292	En partie En partie	LAS RIVIERES OU LES COMMUN	00 ha 07 a 78 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	060C	293		LAS RIVIERES OU LES COMMUN	00 ha 12 a 96 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	060C	294		LAS RIVIERES OU LES COMMUN	00 ha 05 a 98 ca	L
PEYRE EN AUBRAC	060C	295		LAS RIVIERES OU LES COMMUN	00 ha 15 a 05 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	060C	296		LAS RIVIERES OU LES COMMUN	00 ha 44 a 54 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	060C	297		LAS RIVIERES OU LES COMMUN	00 ha 25 a 00 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	060C	298		LAS RIVIERES OU LES COMMUN	00 ha 37 a 26 ca	P
PEYRE EN AUBRAC	060D	7		AJOUELS	00 ha 45 a 70 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	060D	123		COUDERC DELS PRAT CAMINA	00 ha 23 a 36 ca	P
PEYRE EN AUBRAC	060D	340		PRAT CHASSO ET BRIGOUS	00 ha 14 a 60 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	060D	361		BATAILLOUS	00 ha 02 a 80 ca	L
PEYRE EN AUBRAC	060D	441		COUDENAS DEL PONT DE LAS F	00 ha 22 a 54 ca	P
				TOTAL	02 ha 57 a 57 ca	

Lot n° 3 attribué à M. BROUILLET Marc

Commune	Section	N°		Lieu-dit	Surface	Nature – catégorie
PEYRE EN AUBRAC	060C	286	En partie	COUDERC DEL CREPOU	00 ha 10 a 04 ca	P
PEYRE EN AUBRAC	060C	287		COUDERC DEL CREPOU	00 ha 08 a 70 ca	L
PEYRE EN AUBRAC	060C	288		COUDERC DEL CREPOU	00 ha 05 a 00 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	060C	291	En partie	LAS RIVIERES OU LES COMMUN	00 ha 08 a 78 ca	PA
PEYRE EN AUBRAC	060C	297		LAS RIVIERES OU LES COMMUN	00 ha 05 a 38 ca	PA
				TOTAL	00 ha 37 a 90 ca	

Lot n° 4 attribué à Mr BRUN Patrick, Mr BROUILLET Marc, REVERSAT Thierry, REVERSAT Bertrand

Commune	Section	N°		Lieu-dit	Surface	Nature – catégorie
PEYRE EN AUBRAC	060A	811		LES CABANNES	21 ha 27 a 46 ca	PA
				TOTAL	21 ha 27 a 46 ca	

Après avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **DONNE** son accord sur cet allotissement
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

OBJET : Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de Lasbros

M. Nicolas VELAY n'a pas participé aux débats et au vote.

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune de Lasbros.

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2ème PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

- 13 Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :
14 ? remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
15 ? être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

16

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie – annexée à la présente délibération - aura une durée de 6 ans à compter **du 01 AVRIL 2019**.

A charge de la Safer Occitanie de passer un bail pour cette même durée aux exploitants prioritaires.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à **28,24 € / ha**

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3ème PARTIE : Allotissement

Lot n° 1 attribué à GRAS SERGE 1^{er} rang de priorité

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
PEYRE EN AUBRAC	047A	4	EN PARTIE	07 ha 78 a 00 ca	LES CABANNES CHAZE PEYRE	PA
PEYRE EN AUBRAC	047A	5	EN PARTIE	04 ha 36 a 00 ca	LES CABANNES CHAZE PEYRE	PA
PEYRE EN AUBRAC	047A	6	EN PARTIE	00 ha 14 a 00 ca	LES CABANNES CHAZE PEYRE	PA
				12 ha 28 a 00 ca		

Lot n° 2 attribué à FOURNIER BERNARD 1^{er} rang de priorité

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
PEYRE EN AUBRAC	047A	4	EN PARTIE	10 ha 24 a 00 ca	LES CABANNES CHAZE PEYRE	PA
PEYRE EN AUBRAC	047A	5	EN PARTIE	01 ha 02 a 00 ca	LES CABANNES CHAZE PEYRE	PA
PEYRE EN AUBRAC	047A	6	EN PARTIE	00 ha 50 a 00 ca	LES CABANNES CHAZE PEYRE	PA
PEYRE EN AUBRAC	047ZC	14		01 ha 31 a 50 ca	BLATTES	PA
PEYRE EN AUBRAC	047ZE	31		00 ha 20 a 00 ca	BARRADOU CHAZE PEYRE	P
				13 ha 27 a 50 ca		

Lot n° 3 attribué à PROUHEZE CHRISTOPHE 1^{er} rang de priorité

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
PEYRE EN AUBRAC	047A	4	EN PARTIE	09 ha 54 a 00 ca	LES CABANNES CHAZE PEYRE	PA
PEYRE EN AUBRAC	047A	6	EN PARTIE	01 ha 50 a 00 ca	LES CABANNES CHAZE PEYRE	PA
PEYRE EN AUBRAC	047ZC	1		00 ha 15 a 50 ca	LES COMBES CHAZE PEYRE	PA
PEYRE EN AUBRAC	047ZC	42		00 ha 15 a 80 ca	BERTHERIC	PA
				11 ha 35 a 30 ca		

Lot n° 4 attribué à VELAY MONIQUE 1^{er} rang de priorité

Commune	Section	N°	Sub	Surface cadastrale	Lieu-dit	NC
PEYRE EN AUBRAC	047A	4	EN PARTIE	11 ha 69 a 00 ca	LES CABANNES CHAZE PEYRE	PA
PEYRE EN AUBRAC	047A	6	EN PARTIE	01 ha 05 a 00 ca	LES CABANNES CHAZE PEYRE	PA
PEYRE EN AUBRAC	047ZE	24		00 ha 52 a 50 ca	BLATTES	PA
PEYRE EN AUBRAC	047ZE	25		00 ha 50 a 30 ca	BARRADOU CHAZE PEYRE	P
				13 ha 76 a 80 ca		

Après avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **DONNE** son accord sur cet allotissement
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Objet : Convention concours technique avec la Safer Occitanie :

La commune de Peyre en Aubrac gestionnaire de la propriété sectionale, ces terres ont majoritairement une vocation agricole.

La commune désire assurer la bonne gestion de la propriété sectionale de la commune à vocation agricole et concourir à l'équité entre tous les exploitants de ces terrains.

Il reste maintenant à le mettre en œuvre l'allotissement sur le plan technique et juridique.

Monsieur le Maire propose de solliciter la Safer, entreprise de services, qui dispose de moyens spécifiques, (juridiques et techniques) particulièrement bien adaptés à ce type de situation.

Monsieur le Maire propose de passer une convention de concours technique avec la Safer, pour les missions suivantes :

• **ETUDE FONCIERE ET SPECIALISATION DES ENJEUX FONCIERS GLOBAUX**

- Extractions cadastrales (*sources Bases DGIP 2016*) : identification de la propriété sectionale ;
- Repérage cartographique sur fonds parcellaire et sur orthhophotoplans : état des lieux global des parcelles sectionales ;
- Intégration des contraintes réglementaires (*PLU ou cartes communales*) et des aspects environnementaux (*zonages d'inventaires et de protections*) ;
- Inventaire des terres à vocation agricole et recensement des attributaires agricoles ;
- Analyse des principaux usages actuels et des principaux régimes en place : bilan des utilisations et délimitation globale des espaces agricoles et forestiers ;
- Analyse des règlements mis en place et proposition d'un règlement commun à toute la commune ;
- Animation foncière pour échange multilatéral et établissement des documents réglementaires ;
- Restitution et présentation des résultats aux élus locaux et partenaires ;
- Impression sur support papier format A4 à A0 ;
- Export image (JPG et PDF).

• **EXPERTISE JURIDIQUE GLOBALE**

- Recensement et synthèse des éléments juridiques de portée globale ;
- Etude des modalités des réaménagements possibles, synthèse des différents protocoles d'accord existants (*bail emphytéotique, concessions ...*) ;
- Etablissement du projet des délibérations du Conseil Municipal ;
- Etablissement des différents documents contractuels ;
- Restitution et présentation des résultats aux élus locaux et partenaires.

Disposition financières – Coût de la mission

Phase 1 : 2 500,00 € HT

Phase 2 : 500,00 € HT

3 000,00 € HT

Monsieur le Maire invite alors le Conseil Municipal à se prononcer.

Où cet exposé, et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE le projet de convention de concours technique annexé à la présente délibération.
- DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette opération
- DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager des démarches auprès du Conseil Départemental de la Lozère pour l'obtention des aides en subventions nécessaires à la réalisation du projet.

23/ Demande subvention- Captages AEP Foun del Rat (2019 0023)

M. le Maire rappelle que le raccordement de Foun del Rat vers Aumont-Aubrac consisterait à réaliser les opérations foncières et les travaux de protection sur les captages Foun del Rat 1, 2, 3 et 5 et Nozières Aval. Ces travaux palieront au prélèvement non régularisable de la ressource actuelle issue de Riou Frech. La ressource actuelle est un prélèvement d'eau de surface, qui est traitée pour desservir Aumont-Aubrac, La Chaze de Peyre et Javols. Le ruisseau de Riou Frech est en débit réservé et représente un prélèvement non régularisable et non protégeable. Foun del Rat permettra de se substituer en partie à ce captage non protégeable.

Considérant que ces dépenses d'investissement sont inscrites dans le champ de subvention du 11ème programme de l'agence de l'eau Adour-Garonne, au titre de l'eau potable protection et qualité, et que le taux d'aide est de 50%,

Considérant que la participation financière du Département de la Lozère dans le cadre des contrats territoriaux 2ème génération est également envisageable pour ce projet,

Vu l'estimation fournie,

Considérant l'intérêt de répondre aux besoins de la population,

D É L I B È R E

Article 1er : Valide le plan de financement suivant :

Cout de l'opération : mise en conformité et raccordement des captages d'eau potable de Foun del Rat :
335 573 € HT

- Subvention Agence de l'eau Adour-Garonne: 167 786 €
 - Subvention Conseil Départemental Lozère (Contrats territoriaux V2) : 81 915 €
 - Fonds propres..... 85 872 €
- TOTAL : 335 573€ HT**

Article 2 : Demande l'attribution d'une subvention au titre de la protection et de la qualité de l'eau potable de l'agence de l'eau Adour-Garonne, soit 50% de la dépense.

Article 3 : Demande l'attribution d'une subvention au titre des contrats territoriaux 2ème génération - thématique Eau potable - auprès du Département de la Lozère pour le montant prévu dans le plan de financement, soit 24% de la dépense éligible hors taxes. Positionne cette demande en priorité n°1 aux contrats territoriaux.

Article 4 : La dépense résultant de cette délibération fera l'objet d'une inscription au Budget 2019.

Article 6 : Confie, en tant que besoin, toute délégation utile au Maire pour la signature des pièces concernant cette opération

24/ Demandes d'extension de réseaux secs et humides (2019 0024)

Le Conseil municipal,

Considérant qu'il convient d'harmoniser les conditions de réalisation et de prise en charge des extensions de réseaux secs et humides sur le territoire de la commune,

VU les rapports de la Commission EAU/ASS concernant ce sujet,

Après un exposé de M. Christian MALAVIEILLE, Maire délégué de Javols et Président de la Commission EAU/ASS,

D É L I B È R E

Article 1 : Approuve pour les demandes d'extension des réseaux secs et humides les modalités suivantes :

* De 0 à 100 ml..... les travaux sont pris en charge en intégralité par la commune

* Au-delà de 100 ml..... 50 % du coût des travaux sont pris en charge par la commune

50 % du coût des travaux sont pris en charge par le
pétitionnaire

Etant précisé qu'au-delà de 100 ml de travaux à réaliser, les projets de convention entre le pétitionnaire et la Commune seront soumis au vote du Conseil Municipal.

Article 2 : Se réserve la possibilité de refuser une demande d'extension de réseaux lorsque celle-ci n'est pas consécutive à une demande de permis de construire.

Article 3 : Confie, en tant que besoin, toute délégation utile à M. le Maire, pour la signature des pièces concernant cette délibération.

25/ Tarifs des branchements aux réseaux AEP et Assainissement (2019 0025)

Le Conseil municipal,

Considérant qu'il convient d'harmoniser les tarifs de branchements aux réseaux AEP et assainissement sur le territoire de la commune,

VU les rapports de la Commission EAU/ASS concernant ce sujet,

Après un exposé de M. Christian MALAVIEILLE, Maire délégué de Javols et Président de la Commission EAU/ASS,

D É L I B È R E

Article 1 : Approuve les tarifs de branchements aux réseaux AEP et assainissement comme suit :

Type de branchement (moins de 10 m)	Eau potable	Eau usées		TARIFS
Complet avec frais d'accès au réseau AEP et ASS	OUI	OUI		1000 €
Complet avec frais d'accès au réseau AEP	OUI	-		600 €
Complet avec frais d'accès au réseau ASS	-	OUI		400 €
Simple frais d'accès au réseau Lotissement privé ou public AEP et ASS	OUI	OUI		165 €
Simple frais d'accès au réseau ASS	-	OUI		50 €
Simple frais d'accès au réseau AEP	OUI	-		115 €
Remplacement compteur gelé	OUI	-		80 €
Taxe déplacement compteur (à l'initiative de l'abonné) EAU	OUI	-		600 €
Taxe déplacement boîte siphon (à l'initiative de l'abonné) ASS	-	OUI		400 €

Article 3: Confie, en tant que besoin, toute délégation utile à M. le Maire, pour la signature des pièces concernant cette délibération.